

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2016

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 12
- Nombre de votants : 14

- Date de convocation : 01/09/2016
- Date d'affichage : 01/09/2016

L'an deux mille seize, le neuf septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme QUINAULT, Maire.

Étaient présents : MM. THEROND, LOYANT, Mme BOURGETEAU adjoints. MM. FANYO, CICERO, DE CATUELAN, ODIER, HERPE, Mmes MARTIN, CAUNET, KOCH

Absent Excusé : Mr. RAIMONDO pouvoir Mr DE CATUELAN, Mr SAULET pouvoir Mr CICERO.

Absent : Mr OZOG

Approbation PV du 10 juin 2016

Le procès-verbal de la séance du 10 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M. ODIER a été désigné pour remplir ces fonctions

FINANCES

FISCALITE DIRECTE LOCALE – Modalités d'établissement des impôts directs locaux dans les rôles généraux de 2017.

Le conseil municipal, dans le cadre de la loi, peut intervenir sur les modalités d'établissement des impôts directs locaux dans les rôles généraux de 2016, en supprimant ou en modifiant certaines dispositions dont celles actuellement en cours sont les suivantes :

- *Taxe d'habitation* :

1. *Abattement obligatoire pour charges de famille fixé par la loi* : 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge, 15 % pour chacune des personnes suivantes.
2. *Abattement facultatif à la base (décision du conseil municipal)* : par délibération du conseil en date du 8 septembre 1995 et à compter des rôles généraux de 1996, ce taux a été ramené de 15 % de la valeur locative moyenne des habitations à 10%.
3. Pas d'assujettissement pour les logements vacants depuis plus de 5 ans.

- *Taxe foncière sur les propriétés bâties* : exonération de deux ans pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation (exonération fixée par la loi)

- *Taxe foncière sur le non bâti* : pas de majoration des valeurs locatives des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le P.O.S.

- *Taxe d'enlèvement des ordures ménagères* : taxe fiscalisée.

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité le maintien en l'état des dispositions présentées ci-dessus.

La délibération est libellée ainsi :

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il peut, dans le cadre de la loi, intervenir sur les modalités d'établissement des impôts directs locaux dans les rôles généraux de 2017, en supprimant ou en modifiant certaines dispositions actuellement en cours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de reconduire les dispositions actuellement en cours en matière d'impôts directs locaux pour les rôles généraux de l'année 2017, ainsi :

- Taxe d'habitation :

- Abattement obligatoire pour charges de famille fixé par la loi
- Abattement facultatif à la base (décision du conseil municipal), par délibération du conseil en date du 8 septembre 1995 et à compter des rôles généraux de 1996, ce taux a été ramené de 15 % de la valeur locative moyenne des habitations à 10%.
- Pas d'assujettissement pour les logements vacants depuis plus de 5 ans.

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties** : exonération de deux ans pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation (exonération fixée par la loi)

- **Taxe foncière sur le non bâti** : pas de majoration des valeurs locatives des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le P.O.S.

- **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères** : taxe fiscalisée.

FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Pour rappel, ce fonds appelé FPIC sert à aider les communes et les intercommunalités moins favorisées.

La loi de finances 2015 a introduit des modifications sur la répartition dérogatoire du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal et notamment sur la répartition librement fixée entre la communauté de communes et les communes membres.

Cette répartition, préalablement décidée à l'unanimité par le conseil communautaire, doit dorénavant être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux de toutes les communes membres.

- pour la CCPH, la délibération doit être prise à la majorité des 2/3
- pour les communes, la délibération doit être prise à la majorité simple

Lors de sa séance du 12 Juillet 2016, le Conseil Communautaire de la CCPH a approuvé la répartition de la part de la CCPH, à hauteur de 15%, à l'ensemble des communes membres pour un montant total de 38 383€ (la part restant à la charge de la CCPH s'élève à 217 505€).

Pour Adainville la répartition dite de droit commun s'élève à 23 038,00€, la part de la CCPH pour la commune est fixée à 1 075€ soit un montant total de 24 113,00€.

En 2015, la participation dite de droit commun s'élevait pour la commune à 14 100€, la part de la CCPH pour la commune n'a pas donné lieu à un paiement, deux conseils municipaux ayant voté contre la répartition de la part de la CCPH.

En 2014, la part de la commune dite de droit commun s'élevait à 9 564€ auxquels se sont ajoutés 2 857€ pour la part de la CCPH soit 12 421€.

Suite à la circulaire préfectorale, reçue mardi 6 Septembre, 3 communes ayant refusé cette répartition, la CCPH devra prendre à sa charge la totalité du montant du FPIC qui lui a été notifié. Il reste donc à la charge de la commune 23 038,00€.

DECISIONS MODIFICATIVES

Dans le cadre du remboursement d'un emprunt, une erreur matérielle étant apparue sur le montant des intérêts à rembourser, une somme de 0,01€ doit être inscrite au chapitre 66 – article 66111.

La décision modificative est établie ainsi :

- chapitre 66 – article 66111 (intérêts emprunts) : +0,01€
- chapitre 011 – article 60633 (fourniture de voirie) : - 0,01€

Lors du vote du budget, une somme de 20 000€ a été inscrite pour le FPIC. Comme il est noté plus haut, le montant dévolu à la commune s'élève à 23 038,00 € soit une différence de 3 038,00€.

La décision modificative est établie comme suit :

- Chapitre 014 – article 73925 (fonds de péréquation) :	+3 038,00€
- Chapitre 011 – article 6227 (frais d'actes) et contentieux :	- 1 038,00€
- Chapitre 022 (dépenses imprévues) :	- 2 000,00€

Après délibération, le conseil approuve ces modifications à l'unanimité.

Les délibérations sont libellées, ainsi :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le budget primitif adopté le 8 Avril 2016

Considérant qu'une erreur matérielle est apparue dans le cadre du remboursement d'un emprunt,

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant supplémentaire de 0,01€ au chapitre 66 – article 66111

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée :

- chapitre 66 – article 66111	+0,01€
- chapitre 011 – article 60633	- 0,01€

DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le budget primitif adopté le 8 Avril 2016

Considérant la note préfectorale portant notification du montant du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC)

Considérant que l'inscription budgétaire au chapitre 014 – article 73925 ne permet d'honorer la totalité de cette dépense,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée :

- chapitre 014 – article 73925	+3 038,00€
- chapitre 011 – article 6227	- 1 038,00€
- chapitre 022	- 2 000,00€

PROGRAMME DEPARTEMENTAL VOIRIE 2016-2019

Le conseil communautaire, par délibération en date du 12 Juillet 2016, a sollicité le transfert de 50% du montant total de la subvention départementale, attribuée dans le cadre du programme triennal voirie 2016-2019, à l'ensemble des communes des Yvelines membres de la CCPH.

Depuis l'adhésion de la commune en 2006, un taux de 50% de la subvention départementale est versée par le Département à la CCPH directement, qui en contrepartie effectue des travaux sur les voies communautaires d'Adainville.

Cette année, une nouvelle réglementation oblige chaque commune à délibérer en vue d'autoriser la CCPH à utiliser ce taux de 50% pour des travaux sur l'ensemble des voies intercommunales et non pas sur les voies de chaque commune, Ce qui signifie que le taux de 50% pris sur la subvention d'Adainville n'occasionnera pas forcément des travaux sur les voies de la commune.

Le Conseil est invité à délibérer pour autoriser la CCPH à utiliser ces 50% dans le cadre de travaux sur l'ensemble de son territoire.

Plusieurs conseillers municipaux mettent en cause la capacité de la CCPH à effectuer les travaux de voirie de façon équitable entre les communes et doutent que l'état des routes de notre commune soit bien pris en compte.

Il est ainsi demandé à Madame le Maire de s'adresser à la CCPH afin d'obtenir une meilleure prise en compte de nos besoins en matière d'entretien de la voirie.

Après délibération le vote du conseil s'établit de la façon suivante :

Pour : 6, contre : 5, abstentions : 3.

La délibération est ainsi libellée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, en date du 12 Juillet 2016, sollicitant le transfert de 50% du montant total de la subvention départementale attribuée à chaque commune dans le cadre du programme triennal de voirie 2016-2019, afin de faire exécuter des travaux de voirie sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu la circulaire préfectorale stipulant que ce transfert ne peut intervenir sans délibération de chaque conseil municipal

Après en avoir délibéré, à la majorité (pour 6, contre 5, abstention 3)

- **AUTORISE** le versement de 50% du montant de la subvention à laquelle peut prétendre la commune au profit du programme triennal de la Communauté de Communes du Pays Houdanais
- **ACCEPTE** que le montant ainsi reversé soit utilisé pour faire effectuer des travaux de voirie sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

SYNDICAT INTERREGIONAL DU LYCEE DE LA QUEUE LEZ YVELINES (S.I.LY)

Le SILY a modifié ses statuts, chaque commune membre doit approuver par délibération de son conseil ces modifications :

Objet du Syndicat :

- Entretien et gestion de l'ensemble des équipements du complexe sportif du Lieutel nécessités par l'activité du lycée Jean Monnet
- Aménagement et entretien des accès, aires de stationnement et abords du Lycée nécessités par son activité
- Investissement lié aux deux premiers points ci-dessus situés dans l'emprise des assiettes de terrains du SILY.

Siège : en Mairie de LA QUEUE LEZ YVELINES

Financement : participations réparties entre les communes

- en fonctionnement : au prorata du nombre total d'enfants fréquentant le Lycée
- en investissement : sur la base du nombre d'habitants de chaque commune.

Les modifications de ces statuts concernent pour l'essentiel la participation des communes au financement. La nouvelle répartition proposée est plus favorable à notre commune que l'ancienne.

Après délibération, le conseil approuve ces modifications des statuts du SILY à l'unanimité.

La délibération est ainsi libellée

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines, en date du 28 Juin, portant modification des statuts du SILY

Considérant que chaque commune membre de ce syndicat doit délibérer pour approuver lesdits statuts

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la modification des statuts du SILY.

FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, la CCPH et ses communes membres avaient décidé que la demi-journée supplémentaire fixée par le législateur serait fixée au Samedi matin, l'accueil en ALSH étant maintenu sur une journée entière le mercredi.

Depuis, certaines communes confrontées aux plaintes de leurs administrés ont abandonné ce principe au profit d'une demi-journée de cours le mercredi matin.
Ces revirements engendrent de graves difficultés pour le fonctionnement des ALSH, qui doivent accueillir des enfants sur une demi-journée, et pour la situation financière des associations qui les gèrent.
La CCPH demande à chaque commune de bien vouloir se positionner sur le maintien ou non de l'accueil existant.

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité le maintien pour les prochaines années de l'accueil existant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la Communauté de Communes, en date du 12 Juin 2014 portant nouveau fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires

Considérant que l'accueil des ALSH, qui se faisait jusqu'à présent sur une journée complète le Mercredi, est remis en cause par certaines communes membres qui modifient ce fonctionnement et acceptent que le mercredi matin soit une demi-journée scolaire et que par conséquent les enfants soient accueillis uniquement le mercredi après-midi

Considérant que ces décisions engendrent de graves difficultés pour le fonctionnement des ALSH et pour la situation financière des associations qui les gèrent.

Considérant la demande de la CCPH que chaque commune lui fasse connaître sa position en matière d'accueil en ALSH

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DIT que la commune d'Adainville maintient sa position d'un accueil en centres de loisirs sur une journée complète le Mercredi.

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Les communes de Maurepas et de Chatou demandent leur adhésion au Centre Interdépartemental de Gestion. Chaque commune membre du CIG doit se prononcer.

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité ces demandes d'adhésion.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 15

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion – article 30

Vu la demande d'affiliation au Centre Interdépartemental de Gestion de la commune de Maurepas et de la Commune de Chatou

Considérant que la commune d'Adainville est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne doit, de ce fait, donner un avis sur ces demandes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : *Donne un avis favorable à l'affiliation au Centre de Gestion de la commune de Maurepas et de la Commune de Chatou*

INFORMATIONS

Bilan financier des festivités du 14 Juillet 2016 : 215 convives Coût réel 767,79€ (Dépenses 1 171,79€ - Recettes 404,00€)

Pour rappel, pour l'année 2015 : Coût réel 1 081,42€ (Dépenses 1 200,42€ - Recettes 119,00€)

Un compte rendu des dernières réunions du SIVOM ABC et du conseil communautaire de la CCPH sera fait à l'occasion de la prochaine réunion du conseil.

La réception des travaux de l'église a été effectuée le 8 septembre à la satisfaction des parties prenantes qui étaient présentes à cette réunion (Mairie, architecte, Ministère de la Culture, autorités religieuses). En particulier la qualité du nouveau vitrail a été appréciée. Un nettoyage complet de l'intérieur de l'église sera fait prochainement par une société spécialisée.

QUESTION DIVERSES

Dimanche 18 septembre : Méchoui et journée du Patrimoine, dimanche 16 octobre : Brocante. Pour ces deux journées il est fait appel aux bonnes volontés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05